

Ministère de la Région wallonne
Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement
Division de la Prévention et des Autorisations
Avenue Prince de Liège 15- 5100 NAMUR (Jambes)

Objet : Recours à l'encontre de la décision d'accorder un permis pour la construction d'une centrale électrique de type turbine gaz vapeur (en abrégé TGV) à Navagne, Visé par la Région wallonne (Permis unique no : D3200/62108/RGPED/2008/8/DP-PU & F0215/62108/PU3/2008/E17145/DA).

Maastricht, le 23 mars 2009

Monsieur le Ministre,

Au nom de mes clientes, le Collège des Bourgmestre et échevins de la commune de Eijsden (dénommée ci-après le Collège), ainsi que le Conseil et la commune de Eijsden siégeant Breusterstraat no. 27, 6245 ZG Eijsden, je vous fais parvenir les motifs de recours concernant la délivrance du permis pour la construction d'une nouvelle centrale électrique de type turbine gaz vapeur (TGV) à Navagne, Visé, par la société SPE-Luminus.

Enquête publique

Préalablement au recours, le Collège a déjà réagi par un courrier du 15 octobre 2008 à propos de la construction de la centrale (voir p. 11 du permis de construire). Cela dans le cadre de l'enquête publique. Le Collège souhaite que cette réaction soit considérée comme réitérée et incorporée à la présente. Avec la délivrance du permis de construire, la réaction du Collège a été à tort insuffisamment prise en compte. Par conséquent, il a été insuffisamment tenu compte des intérêts de la commune et de ses habitants. Dans ce cadre, le Collège estime qu'il est question de négligence dans la décision d'octroi du permis de construire dans la mesure où il n'a absolument pas été fait mention de la réaction du comité « Centrale Nee » de Eijsden. Il convient en outre de soulever la question de savoir si des informations suffisantes ont été fournies par l'autorité compétente par la simple remise d'un document en langue néerlandaise (résumé non technique) qui doit être considéré sur plusieurs points comme peu précis et insuffisant. Dans ce contexte, il n'est pas impensable de considérer qu'il a été agi en contradiction avec la Convention d'Espoo.

En outre, la décision n'a absolument tenu aucun compte de la réaction négative exprimée par le CCAT de VISÉ. Le Collège souhaite que les arguments avancés par le CCAT soient considérés comme faisant partie et comme étant incorporés au présent recours. En outre, la décision a accordé, à tort, une attention insuffisante à un grand nombre d'arguments qui ont été cités par le CCAT d'OUPEYE. Cela vaut également pour les effets négatifs de la centrale électrique qui ont été cités par le

Collège communal de Visé et qui aboutissent au fait qu'un avis unanimement positif ne peut pas être donné. S'ajoute à cela qu'il ressort des autres réactions des différentes instances qu'un avis positif ne peut être remis qu'en posant des conditions. Avec la délivrance du permis de construire, les réactions précitées ont été insuffisamment prises en compte. La décision établit de manière insuffisante la manière dont il a été tenu compte des réactions reçues. Au vu de ce qui précède, il convient de conclure que la décision a été préparée avec une certaine négligence. En outre, il n'y a pas eu de mise en balance satisfaisante des différents intérêts. Des motifs solidement étayés font également défaut.

Prescriptions

De manière générale, le Collège observe que les prescriptions reprises dans le permis en matière de protection de la qualité de l'air/des sols/des eaux (de surface)/des eaux souterraines/de la flore et de la faune ainsi que pour la limitation des nuisances sonores/lumineuses ont été formulées de manière trop large.

Cela est d'autant plus important que l'on peut s'attendre à l'avenir dans la commune de Eijsden à des nuisances fréquentes et de longue durée venant de la centrale électrique en raison de la dominance des vents du sud-ouest.

À l'instar du Collège, la DGRNE-DNF Services Extérieurs Direction de Liège et la DGNRE-Division de l'eau Services Extérieurs ont souligné les risques et les dangers pour l'environnement. Il est tout particulièrement fait référence aux effets nocifs notamment pour les zones Natura 2000 et les aspects afférents à la consommation d'eau par la centrale. En dépit de la demande expresse du Collège, l'octroi du permis ne comprend pas suffisamment de garanties (de prescriptions) visant la protection de la zone de Caestertveld (au sud de la commune de Eijsden) dont la haute valeur écologique doit être prise en compte.

Meilleures techniques disponibles

On peut se poser la question de savoir si dans le cadre de la centrale électrique on a suffisamment utilisé les « meilleures techniques disponibles ». Et si celles-ci sont disponibles, pourquoi n'ont-elles pas été rendues obligatoires ? La technique de Selective Catalytic Reduction (SCR) pourrait sans doute être utilisée afin de réduire les émissions NOx.

Nécessité

Le Collège estime que la nécessité de la construction de la nouvelle centrale a été insuffisamment démontrée dans le résumé non technique sur lequel repose la délivrance du permis. Ce point a déjà été souligné au préalable par le Collège dans le cadre d'une réaction écrite. Le permis a néanmoins été accordé, et il a donc été en l'occurrence insuffisamment tenu compte du fait que la solution pour la capacité de production d'électricité pouvait être recherchée dans l'établissement de

connexions avec l'étranger. Étant donné que la SPE est elle-même le donneur d'ordre des études effectuées, on peut se poser la question de savoir si l'on a bénéficié de rapports suffisamment objectifs sur les autres sources d'énergie écologiques sur des sites alternatifs. En outre, l'étude n'établit pas clairement quels seront les effets de l'augmentation des prix du gaz, des conséquences de la crise actuelle du crédit, ni si la construction de la centrale TGV n'intervient pas trop tard pour répondre à la demande croissante en énergie étant donné qu'elle sera surtout active après 2012. Dans ce prolongement, il apparaît qu'une attention insuffisante a été portée aux intérêts de la société civile par rapport à l'arrivée de la centrale.

En tenant compte en outre de l'actuelle crise du crédit, on peut se demander s'il convient encore de parler d'une demande croissante en énergie. Selon les informations dont dispose le Collège, des concurrents de la SPE pourvoient déjà à l'extension de la capacité énergétique. Il conviendrait également dans ce cadre de réévaluer la stabilité financière de la SPE en sa qualité de donneur d'ordre. Selon les informations actuellement disponibles, une telle évaluation n'a pas été effectuée.

Étude d'incidences sur l'environnement

Le Collège estime que l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée préalablement à la délivrance du permis de construire manque de précision sur plusieurs points. C'est la raison pour laquelle les effets inhérents à l'arrivée de la centrale électrique ne sont pas clairement ni précisément établis. Le Collège estime par conséquent qu'il serait souhaitable que les effets environnementaux de la centrale soient répertoriés de manière objective et adéquate afin d'être établis avec précision. Ce n'est qu'ainsi que l'on obtiendrait une base solide pour un processus décisionnel ultérieur. C'est également l'argument qu'a avancé le Collège dans sa réaction antérieure par le courrier du 15 octobre 2008. C'est à tort que la délivrance du permis de construire n'en a pas tenu compte.

Il en résulte que la motivation et les prescriptions afférentes reprises par le permis de construire (voir les pages 89 à 201 du permis) sont insuffisantes et ne s'adressent pas aux conséquences environnementales externes qui surviendront à la suite de la construction et de la mise en service de la centrale énergétique. Il convient de conclure que le processus décisionnel préparatoire à la délivrance du permis de construire n'a pas bénéficié de l'attention ni de la prudence requises. Il convient en outre de souligner la motivation insuffisante de la décision contestée (délivrance du permis de construire).

On peut citer à titre d'exemple de négligence les expressions utilisées dans le résumé non technique (RNT) et qui témoignent d'interprétations subjectives comme : « est acceptable », « accepter raisonnablement », etc. Le Collège estime fâcheux que l'on n'ait pas porté une attention suffisante à la pollution cumulative et aux charges pour l'environnement. Dans ce cadre, et compte tenu de la pollution

déjà existante et des industries présentes dans le bassin liégeois et dans la vallée de la Meuse, il n'y a pas eu suffisamment d'études réalisées. Cela est d'autant plus important qu'une autre usine (l'entreprise Exinor) va venir s'établir sur le même site où sera construite la centrale électrique. Je fais référence au fait que le Collège de la Députation permanente de la Province du Limbourg néerlandais a demandé par un courrier du 12 juillet 2007 au collège des Bourgmestre et échevins de la ville de Visé de veiller à ce que la qualité de l'air dans la vallée de la Meuse ne se dégrade pas davantage. Dans ce même courrier, le Collège de la Députation permanente a également fait remarquer qu'il fallait accorder une attention toute particulière, dans l'étude d'incidences sur l'environnement à réaliser, à la zone néerlandaise de Caestertveld au sud de la commune de Eijsden compte tenu de l'apport écologique important de cette dernière, notamment pour le Parc des Trois Pays.

Nuisances sonores/surcharge visuelle

La méthode utilisée pour répertorier les éventuelles nuisances sonores soulève des questions quant à sa fiabilité. Dans le cadre d'éventuelles nuisances sonores, il paraît évident de faire étudier ces dernières par un bureau d'études indépendant. Cela n'a toutefois pas été le cas.

Bien que l'on puisse parler d'une amélioration par rapport au projet initial, il y a toujours une surcharge visuelle. Il s'agit d'un bâtiment colossal qui perturbe le paysage existant. On ne peut pas établir clairement quelle sera l'influence de l'envergure et de la hauteur des constructions prévues en matière d'effets sur l'environnement. En l'occurrence, il n'a pas été tenu compte de l'éclairage (de nuit) prévu. Au vu de la réaction de la CRAT (Commission Régionale d'Aménagement du Territoire (dans le cadre de l'enquête publique), la question se pose de savoir si le plan de construction de la centrale électrique s'inscrit bien dans le plan d'occupation des sols en vigueur.

Émissions industrielles, qualité de l'air, préservation de la nature

La zone en territoire wallon entre le barrage de Lixhe et la frontière néerlandaise est répertoriée comme une zone d'habitat naturel de l'UE. Les activités ayant des conséquences pour une zone d'habitat naturel doivent être répertoriées. On ne peut pas actuellement clairement établir s'il n'y a pas d'actes en contradiction avec la directive européenne sur les habitats.

Il ressort du résumé non technique qu'il y a des risques pour les insectes, les reptiles et les amphibiens et/ou pour leurs habitats (ces derniers risquent d'être détruits) ainsi que de perturbations pour les populations d'oiseaux. Selon le rapport sur les incidences environnementales, le site compte de multiples espèces végétales rares. Il apparaît en outre à la lecture du rapport d'incidences sur l'environnement que le site de Navagne se trouve dans une région comptant de nombreux sites à haute valeur biologique, et notamment plusieurs zones Natura

2000. L'étude d'incidences sur l'environnement fait en outre apparaître qu'il est question d'une destruction des habitats de certaines espèces indigènes et qu'il existe également un risque de pollution accidentelle de la Meuse. Il pourrait aussi y avoir un risque de mortalité aviaire en raison de l'installation d'une nouvelle ligne à haute tension. La question se pose de savoir si l'on a prêté une attention suffisante à la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 3 de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages, article en vertu duquel, pour tout plan ou projet n'ayant pas ou pouvant ne pas avoir de lien direct avec la gestion d'une zone Natura 2000, mais qui est susceptible, soit individuellement soit combiné avec d'autres plans ou projets, d'avoir des conséquences significatives pour ladite zone, il y a lieu de procéder à une évaluation appropriée desdites conséquences pour la zone, compte tenu des objectifs de conservation de la zone en question. Il incombe aux autorités nationales compétentes de vérifier si les plans de construction de la centrale électrique relèvent de la catégorie des projets visés dans cet article, et de veiller à ce que les prescriptions afférentes soient respectées. Comme le Collège l'a déjà indiqué précédemment, il y a lieu dans le cadre de l'étude de prêter un surcroît d'attention à la zone du Caestertveld (au sud de la commune de Eijsden) qui doit être catégorisée comme présentant une valeur écologique très précieuse. En outre il apparaît que l'on n'a pas suffisamment tenu compte des éventuelles conséquences négatives pouvant survenir pendant la construction de la centrale électrique.

Effets sur la qualité de l'air

Le Collège redoute que la qualité de l'air dans la vallée de la Meuse continue à se dégrader suite à l'installation de la centrale électrique, et que cette qualité soit donc mise sous pression. Dans ce cadre, il a déjà insisté sur les effets cumulatifs potentiels auxquels il convient de prêter davantage d'attention. Le Collège a l'impression que cette attention a été insuffisante jusqu'à présent. Il y a lieu de souligner que l'étude d'incidences sur l'environnement doit être qualifiée d'imprécise sur ce point, notamment en ce qui concerne les effets négatifs potentiels.

Dans ce cadre, il y a lieu de se référer aux commentaires du Commissaire européen en charge de l'Environnement et de l'Énergie, M. Dimas, en date du 3 septembre 2008, en réaction aux questions parlementaires abordant la construction de la centrale électrique et auquel fait référence cette réaction.

La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe revêt notamment une certaine importance en matière de respect de la législation relative à la qualité de l'air. Étant donné les valeurs limites annuelles fixées pour le dioxyde d'azote (NO₂) et les particules fines PM₁₀, la commune de Visé est classée dans une zone de qualité de l'air Wallonie 1. Cette zone satisfait à la valeur limite annuelle et horaire fixée dans le cadre de la directive pour le NO₂ (la principale substance polluante rejetée par les centrales gaz-vapeur alimentées au gaz naturel), ainsi qu'à la valeur limite annuelle et journalière pour les PM₁₀. La commune

néerlandaise de Eijsden se trouve dans la zone de qualité de l'air Sud. Cette zone répond également aux deux valeurs-limites fixées pour le NO₂ et à la valeur limite annuelle définie pour les PM₁₀, mais pas à la valeur limite horaire pour cette dernière catégorie de polluant. Dès lors, l'évaluation des effets sur l'environnement doit tenir plus particulièrement compte de l'effet escompté de la nouvelle centrale sur la concentration en PM₁₀. En tout état de cause, l'article 12 de la directive 2008/50/CE (qui est l'un des principaux éléments de la législation communautaire applicable à l'exploitation des centrales électriques) exige que les États membres maintiennent les niveaux des substances polluantes précitées en deçà des valeurs limites et s'efforcent de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant compatible avec un développement durable. Le Collège souligne qu'il est impératif de respecter la directive IPPC et les valeurs BREF qui y sont associées pour les grandes installations de combustion. Au niveau communautaire, la principale réglementation environnementale afférente à l'exploitation des centrales électriques comprend la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directives IPPC) et la directive 2001/80/CE relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion (directive SIG). En vertu de la directive IPPC, les États membres doivent prendre des mesures pour veiller à ce que soient délivrées des autorisations intégrées reprenant des valeurs limites applicables aux émissions ainsi que d'autres conditions basées sur les « meilleures techniques disponibles ». En tout état de cause, les valeurs limites applicables pour le rejet dans l'atmosphère de poussières, de monoxyde et d'oxydes d'azote (NO_x) et de dioxyde de soufre (SO₂) doivent être au moins aussi sévères que celles reprises dans la directive SIG précitée. La directive IPPC comporte également des prescriptions autorisant la participation d'autres États membres ainsi que de leur population à la procédure d'autorisation de certaines installations susceptibles d'avoir des effets transfrontaliers. Le Collège estime qu'il a été agi en contradiction avec la législation et la réglementation précitées dans le cas de l'octroi du permis pour la centrale électrique. Cela résulte de la prise en compte insuffisante des émissions de substances nocives (du moins cet aspect a été étudié et établi d'une manière insuffisamment objective) ainsi que de la prise en compte insuffisante des effets potentiellement cumulatifs avec les émissions nocives qui ont déjà lieu pour l'instant.

Un point qui n'a pas été suffisamment abordé est en outre la quantité de chaleur résiduelle que la centrale électrique pourrait rejeter, et les conséquences de ces rejets. Il en va de même pour les effets environnementaux sur les sols en raison des boues de filtrage libérées après avoir filtré l'eau pompée de la Meuse.

Sécurité externe

Selon les informations disponibles, il s'agit en l'espèce d'une centrale dont le type est soumis à la directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (connu sous le nom de directive Seveso II). Plusieurs dispositions de cette directive sont toujours d'application pour le début de la construction ou pour la mise en service. La disposition relative à l'aménagement du territoire reprise à l'article 12 de la directive impose le contrôle obligatoire de l'implantation de nouvelles installations. Les États membres sont tenus de veiller à ce que toutes les autorités compétentes

et tous les services habilités à prendre des décisions dans ce domaine mettent en œuvre des procédures d'avis de telle sorte qu'un avis technique relatif aux risques liés à l'établissement soit disponible au moment où les décisions sont prises. Conformément à l'article 13, paragraphe 2, les États membres sont tenus de fournir suffisamment d'informations sur les mesures de sécurité, les plans d'urgence et l'aménagement du territoire aux autres États membres susceptibles d'être affectés par les conséquences transfrontalières d'un accident grave. Les États membres doivent en outre veiller à ce que les autorités nationales mettent en place des plans d'urgence externes comportant des règlements régissant la communication des informations aux services de secours des autres États membres en cas d'accident grave induisant potentiellement des conséquences transfrontalières (annexe 4, point 2, sous g). Le Collège fait observer que le point relatif à la sécurité externe n'est pas du tout éclairci. Le Collège estime que l'on ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour considérer que les prescriptions reprises actuellement dans le permis garantissent la sécurité externe. Le Collège souligne qu'il convient de garantir la sécurité tant pendant la construction de la centrale qu'à partir du moment où la centrale est mise en service. Ceci reste un point d'attention qui requiert une étude objective étant donné que les études qui ont été réalisées dans le cadre de l'octroi du permis ne l'ont pas (encore) été par un bureau d'études indépendant.

Respect des prescriptions

Le Collège fait en outre observer que les prescriptions reprises dans le permis ne donnent pas suffisamment de garanties quant à une application satisfaisante par les autorités compétentes des critères qui sont posés à une centrale énergétique. Il y manque notamment des prescriptions claires et complètes relatives à la remise des données de mesure sur les émissions de substances nuisibles ou sur les pollutions éventuelles (ainsi que les fréquences en la matière), ainsi que sur la manière dont ces données sont obtenues.

Au vu de la requête qui précède, je vous demande en premier lieu d'annuler la décision contestée et, au cas où vous ne procéderiez pas à cette annulation, je vous demanderais subsidiairement de revoir la décision contestée en tenant compte autant que possible des motifs de recours invoqués par le Collège.

Au nom du Collège, le soussigné vous prie de bien vouloir l'informer de la suite de la procédure.

À toute bonne fin, la présente réaction du Collège est envoyée par télécopie et également remise en mains propres à l'hôtel de ville.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma plus haute considération.

Boels Zanders NV



Timo van Oosterhout
oosterhout@boelszanders.nl
T : +31 (0)43 609 63 24
F : +31 (0)43 362 65 62

Bergerstraat 2-4
Boîte postale 1750, NL-6201 BT Maastricht